

**Attestation de conformité du système de
comptabilisation des coûts et des comptes
séparés 2008 de France Télécom, dans le
cadre de ses obligations réglementaires**

Le présent rapport contient 4 pages

Attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2008

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) dans le cadre de l'audit du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2008 de France Télécom, nous présentons ci-après notre attestation de conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2008, joints en annexe à la présente attestation de conformité.

Le périmètre des comptes séparés est fixé par l'Annexe D de la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP. Nos observations sur le périmètre des comptes séparés 2008 de France Télécom sont présentées en partie III de ce présent rapport.

Le système de comptabilisation des coûts et les comptes séparés 2008 ont été établis sous la responsabilité de France Télécom, conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans les différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et au sein de cette Décision elle-même.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une conclusion sur la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés 2008 à ce référentiel.

I – Nature et étendue des travaux

Le système de comptabilisation des coûts de France Télécom permet de produire les données financières réglementaires. Ce système s'appuie, pour l'essentiel, sur des systèmes d'informations existants dans l'entreprise :

- les coûts de fonctionnement et les produits sont issus du système comptable (New Convergence),
- les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux sont issus du système de suivi des immobilisations (Fixed Asset),
- les unités d'œuvre utilisées pour les affectations sont obtenues à partir des systèmes d'informations des directions fonctionnelles.

Les comptes séparés établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires sont issus de ce système informatisé de comptabilisation des coûts, alimenté par des données de la comptabilité analytique de France Télécom, elle-même totalement intégrée dans sa comptabilité générale individuelle ainsi que des protocoles de cession interne.

Les comptes individuels de France Télécom relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, établis sur la base de la comptabilité générale individuelle susmentionnée, ont

fait l'objet d'un audit de la part de ses commissaires aux comptes et ont été certifiés sans réserve, ni observation.

Dans ce contexte, nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que le système de comptabilisation des coûts et les comptes séparés 2008 ne comportent pas d'anomalies significatives.

Ces diligences ont consisté à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans ce système de comptabilisation des coûts et dans ces comptes séparés. Elles ont consisté également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'établissement de ces comptes séparés, ainsi que leur présentation d'ensemble.

Nos contrôles ont porté sur :

- la complétude du système TCP de calcul des coûts de revient 2008, utilisé pour produire les comptes séparés 2008,
- la pertinence des règles d'affectation des coûts utilisés,
- le calcul des coûts des actifs de production selon la méthode réglementaire dont ils relèvent (coûts de remplacement et coûts courants économiques),
- la mise en relation des tarifs utilisés dans les protocoles de cession interne avec ceux relevant des offres commercialisées par France Télécom sur les marchés de gros,
- les données chiffrées et les règles d'élaboration des comptes séparés 2008.

Ils ont notamment consisté à :

- apprécier le caractère raisonnable, la justification économique et la conformité, par rapport aux prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires indiqués dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et aux prescriptions de cette Décision elle-même, des options de répartition sur les produits et services des charges préalablement identifiées en comptabilité, ainsi que celle des retraitements opérés sur la comptabilité générale de France Télécom,
- nous assurer par sondages de la conformité du système de calcul des coûts de revient avec les spécifications mentionnées dans ces textes.

Ils n'avaient pas pour objet l'évaluation du contrôle interne du système d'information spécifique, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, sur les traitements, sur l'intégrité, l'exactitude et l'autorisation des opérations à enregistrer (nous attirons à cet égard votre attention quant à la mise en service du nouveau système comptable du groupe, « New Convergence » dans le courant de l'exercice 2008), sur le maintien du chemin de révision (ou système de référence), la qualité de la documentation et, enfin, sur les modifications intervenues d'un exercice à l'autre dans les programmes, notamment pour les méthodes d'enregistrement et d'évaluation.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de se prononcer sur la pertinence des choix de protocoles particuliers opérés par France Télécom tant que ceux-ci restent compatibles avec les principes généraux édictés par la Décision de l'ARCEP.

De même, ils n'avaient pas pour objet d'apprécier les choix particuliers opérés par France Télécom en matière d'allocation des coûts joints entre différentes offres ne faisant pas intervenir d'offres de gros régulées, dès lors que ces choix s'inscrivent bien dans le cadre souple prévu sur ce point par la décision sus-mentionnée.

Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre conclusion.

II – Appréciation de la conformité du système de comptabilisation des coûts et des comptes séparés

Sur la base de nos travaux, nous concluons que :

- le système de comptabilisation des coûts de France Télécom est conforme aux objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et par cette Décision elle-même,
- la complétude des coûts issus du système TCP de calcul des coûts de revient utilisé pour établir les comptes séparés 2008, ainsi que la conformité avec la documentation fonctionnelle, sont assurées,
- les comptes séparés pour l'année 2008 sont conformes aux différents textes législatifs et réglementaires cités dans la Décision n° 06-1007 de l'ARCEP et à cette Décision elle-même.

III - Observations formulées

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

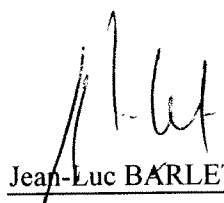
- la maille de l'analyse est simplifiée de manière pertinente en amont du modèle. Toutefois, le nombre de paramètres gérés reste très important : des analyses pourraient être menées pour identifier les paramètres effectivement discriminants, afin d'intégrer au processus de contrôle une analyse de la sensibilité et des limites inhérentes aux hypothèses du modèle,
- les études de référence utilisées pour déterminer les facteurs d'usage du modèle pourraient être actualisées régulièrement, selon une fréquence à préciser a priori, en fonction de la nature des informations, de leur obsolescence et du caractère significatif de ces études au regard du modèle.
A cet égard, il convient d'indiquer qu'un certain nombre d'études ont fait l'objet de mises à jour récentes,

- concernant le périmètre des comptes séparés 2008 de France Télécom :
 - certaines offres (publiphonie), actuellement classées dans le compte résiduel, devraient à l'avenir faire l'objet de protocoles et être classées dans la catégorie *Produits de détail en aval de produits de gros*, comme cela a été le cas cette année pour les services Audiotel et numéros colorés,
 - le classement en compte résiduel de certaines offres plutôt qu'en marché pertinent devrait faire l'objet d'une documentation ; il en va de même pour certains produits de détail relevant de marchés pertinents et ne faisant pas l'objet de protocoles de cession interne,
 - les offres liaisons de raccordement opérateurs départ et liaisons de raccordement opérateurs arrivée ont été portées dans les marchés de gros respectifs *Prestations de départ d'appel* et *Prestations de terminaison d'appel*. Ces prestations étaient classées en compte résiduel en 2007,
 - certaines offres, situées en aval de produits de gros, ont été classées dans le compte résiduel au motif que ces produits, en fin de cycle commercial, ne rentraient plus dans une logique concurrentielle avec les autres opérateurs,
 - France Télécom a distingué deux sous ensembles *Métropole DOM* et *Métropole Réunion* au sein du marché de gros des prestations de transit inter territoires.

- Les coûts de certaines activités commerciales pourraient faire l'objet d'études complémentaires visant à identifier d'éventuels coûts joints.

Fait à La Défense, le 30 novembre 2009

MAZARS & GUERARD



Jean-Luc BARLET